



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE - DIPARTIMENTU DI U CISMONTÉ

COMMUNE DE POGGIO D'OLETTA

CUMUNA DI U POGHJU D'OLETTA

www.upoghjudoletta.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212002398-20260413-014-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/04/2026

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 janvier 2026

L'an deux mil vingt-six et le dix-neuf janvier à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de POGGIO D'OLETTA, régulièrement convoqué s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de son Maire, Monsieur Antoine VINCENTI.

Monsieur le Maire procède à l'appel avant l'ouverture de la séance et demande aux conseillers de bien vouloir signer la feuille de présence.

Monsieur le Maire constate alors que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer.

Monsieur Pierre-François CASATICI est désigné secrétaire de séance.

Etat des présences, présidence et secrétariat de séance :

Présents : VINCENTI Antoine (Maire), GHIRLANDA Eric (1^{er} adjoint), POTENTINI Yves (2^{ème} adjoint), GRAZI François (3^{ème} adjoint), LECCIA Marie-Thérèse, POTENTINI Angèle, CASATICI Pierre-François, CLEMENTI Antoine, DAVID Emmanuel, DE ZERBI Patrick, LECCIA Yves,

Absent : Néant,

Président de séance : VINCENTI Antoine

Secrétaire de séance : CASATICI Pierre-François.

Monsieur le Maire ouvre la séance avec l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 décembre 2025
2. DM N°4

3. Dégâts occasionnés par les intempéries du 25 décembre 2025 : Travaux de réhabilitation à réaliser sous le régime de l'urgence impérieuse à la suite de l'autorisation qui nous a été accordée par Monsieur le sous-préfet de Calvi en date du 29 décembre 2025
4. Dégâts occasionnés par les intempéries du 25 décembre 2025 : Nécessité de lancer une étude géotechnique consécutivement au glissement de terrain en aval du mur de soutènement du terrain de boules communal
5. Autorisation à donner au maire pour engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget 2026
6. Mise en place d'un régime de protection sociale prévoyance
7. Mise en place d'un régime de protection santé
8. Questions diverses

Cela étant précisé, les délibérations suivantes sont adoptées :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 décembre 2025

Délibération N° 001-2026

Le maire donne lecture à ses collègues du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 26 décembre 2025 et leur demande de l'adopter avant signature par lui-même et le secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et pris connaissance du procès-verbal de la dernière séance du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales,

ARRETE le procès-verbal de la dernière séance du Conseil Municipal du 26 décembre 2025,

DONNE autorisation au Maire et au secrétaire de séance de signer ledit procès-verbal tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ANNEXE : Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 26 décembre 2025

Résultat du vote :

VOTANTS : 11 – EXPRIMES : 11 – ABSTENTIONS : 0 – POUR : 11 – CONTRE : 0

RESOLUTION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212002398-20260413-014-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/04/2026

2. DM N° 4 – Réaffectation budgétaire

Délibération 002-2026

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de procéder aux modifications suivantes sur le budget de l'exercice 2025 :

CREDITS A OUVRIR

Imputation	Nature	Montant
011 / 60612	Energie - Electricité	3 500.00
Total		3 500.00

CREDITS A REDUIRE

Imputation	Nature	Montant
012 / 6411	Personnel titulaire 2	2 000.00
012 / 6450	Charges de sécurité sociale et de prévoyance	1 500.00
Total		3 500.00

Résultat du vote :

VOTANTS : 11 – EXPRIMES : 11 – ABSTENTIONS : 0 – POUR : 11 – CONTRE : 0

RESOLUTION ADOPTEE A L'UNANIMITE

3. Dégâts occasionnés par les intempéries du 25 décembre 2025 : Travaux de réhabilitation de certaines infrastructures communales à réaliser sous le régime de l'urgence impérieuse

Délibération 003-2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212002398-20260413-014-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/04/2026

Le Maire rappelle à ses collègues que les intempéries exceptionnelles qui ont frappé notre commune le 25 décembre dernier ont entraîné des conséquences très dommageables pour nos infrastructures communales.

Il précise qu'à la suite de ces intempéries, les services de Météo France ont classé notre département en alerte orange dès l'après-midi du 25 décembre et jusqu'au 26 décembre à minuit.

Les cumuls de pluie enregistrés le 25 décembre ont atteint 150 mm en quelques heures. Ces violentes précipitations sont venues se rajouter à celles déjà tombées au cours des jours précédents et ont porté la pluviométrie du mois de décembre à plus de 512 mm !

Le Maire précise à ses collègues qu'il a été en contact régulièrement avec Monsieur le préfet de la Haute-Corse dès le début du violent phénomène qui nous a touché le 25 décembre en début d'après-midi.

Tous nos habitants ont alors été informés sur notre réseau Whatsapp de ne pas se déplacer et d'attendre la fin du phénomène compte tenu des inondations et coulées de boue constatées sur l'ensemble du réseau routier de notre commune. Les mesures de sauvegarde prises nous ont permis d'éviter les dommages aux personnes.

Au vu des multiples dégâts constatés, il a été décidé :

- Dès le 29 décembre, de solliciter de Monsieur le Sous-préfet de Calvi une dérogation afin de pouvoir entamer les travaux de remise en état de certaines infrastructures endommagées ou détruites sous le régime de l'urgence (réponse le même jour de Monsieur le Sous-préfet de Calvi accordant la dérogation)
- De procéder, le 31 décembre, au dépôt d'une demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle causé par les inondations par ruissellement et coulées de boue. A l'appui de cette demande, une note des principaux dommages inventoriés a été établie par mes soins et joint à cette demande.

Les dégâts ont pu faire l'objet d'un constat par Monsieur le Directeur de la DDT de la Haute-Corse le 2 janvier 2026 en présence du Président de la Chambre d'agriculture ainsi que par Monsieur le préfet de la Haute-Corse lors de sa venue sur place le 8 janvier après-midi.

Les travaux nécessitant une intervention sous le régime de l'urgence impérieuse ont été entamés dès le 2 janvier afin de répondre à la problématique des viticulteurs ne pouvant plus accéder à leur cave du fait des voiries et autres ouvrages détruits ou endommagés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

En pratique, ces travaux concernent les dommages suivants :

02B-212002398-20260413-014-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/04/2026

- Ouvrage communal permettant le franchissement du ruisseau Poghju en plaine dans le vignoble au lieu-dit "Cruciata E Radiche" (c'est le cours d'eau qui a également détruit le pont de Saint-Florent) : cet ouvrage a été complètement détruit par la crue (alors qu'il avait résisté aux crues de 2015 et 2016 pourtant également très importantes). Il est nécessaire de le reconstruire afin de pouvoir traverser le ruisseau (les vigneron du domaine Paradella et du clos Signadore ne peuvent plus emprunter cette voie qui constitue la voie d'accès direct à leur cave - de même pour Montemagni, Orega de Gaffori, Mariotti Bindi et Novella pour la partie de leur vignoble situé dans la zone desservie par cette piste) ;
- Indépendamment de l'ouvrage visé ci-avant, une remise en état des pistes communales haute et basse qui maillent le vignoble est également nécessaire, l'objectif n'étant pas de refaire intégralement les pistes mais de combler les ornières importantes et de procéder à leur reprofilage afin de permettre aux vignerons d'accéder à leur caves et/ou cultures et notamment les domaines Muriel GIUDICELLI et Lisandru LECCIA ;
- Piste communale d'accès à nos sources d'eau potable au-dessus du village : compte tenu des ravinements consécutifs aux débordements des ruisseaux et à l'effondrement de plusieurs talus, elle doit être remise en état complètement et les fossés curés. Cette voirie est très importante car elle nous permet d'assurer l'entretien de nos captages et de nos périmètres de protection (1 enclos de protection a d'ailleurs été partiellement endommagé et il devra être repris). En l'état, cette piste n'est plus praticable. En outre, compte tenu des ravinements constatés, une partie des canalisations primaires d'eau potable a été mise à nu.

Le Maire précise alors à ses collègues que le coût prévisionnel des travaux à réaliser sous le régime de l'urgence impérieuse avec comme objectif de permettre notamment aux vignerons d'accéder à leur cave sans délai a été estimé ainsi qu'il suit :

- Réhabilitation pistes communales basse et haute du vignoble : 36 625 €/HT (devis SARL CONCA TP en date du 01/01/2026,
- Reconstruction ouvrage communal de franchissement du Poghju dans le vignoble : 214 000 €/HT (Estimation expertise BET Pozzo di Borgo en date du 14 janvier 2026),
- Réhabilitation piste communale d'accès aux installations de captage de l'eau potable : 46 500 €/HT devis SARL CONCA TP en date du 01/01/2026).

TOTAL des travaux à réaliser sous le régime de l'urgence impérieuse : 297 125 €/HT.

Conformément aux dispositions de l'article R 2122-1 du Code de la commande publique, ces travaux seront lancés dans le cadre d'un marché en procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence compte tenu de l'urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures qui ne pouvaient être prévues. Ils seront confiés à l'entreprise spécialisée SARL CONCA TP disponible pour ce type de travaux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-212002398-20260413-014-2026-DE

vaux, certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/04/2026

Pour le financement de ces travaux, le Maire, propose à ses collègues de solliciter l'Etat et la Collectivité de Corse comme suit :

ETAT	70%	207 988 €
CDC	20%	59 425 €
COMMUNE	10%	29 712 €
TOTAL	100%	297 125 €

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment l'article R 2122-1,

Considérant l'exposé détaillé de Monsieur le Maire,

Considérant que les inondations par ruissellement et coulées de boue survenues le 25 décembre 2025 ont provoqué des dégâts considérables à nos infrastructures communales nécessitant des travaux de remise en état importants,

Vu le chiffrage de ces travaux pour un montant prévisionnel de 297 125 €/HT, travaux relevant de l'urgence impérieuse,

VALIDE la décision du Maire de confier ces travaux à l'entreprise spécialisée SARL CONCA TP,

DEMANDE au Maire de solliciter la participation de l'Etat et de la Collectivité de Corse pour le financement de ces travaux selon le plan suivant :

ETAT	70%	207 988 €
CDC	20%	59 425 €
COMMUNE	10%	29 712 €
TOTAL	100%	297 125 €

Résultat du vote :

VOTANTS : 11 – EXPRIMES : 11 – ABSTENTIONS : 0 – POUR : 11 – CONTRE : 0

RESOLUTION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212002398-20260413-014-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/04/2026

4. Dégâts occasionnés par les intempéries du 25 décembre 2025 : Nécessité de lancer une étude géotechnique consécutivement au glissement de terrain en aval du mur de soutènement du terrain de boules communal

Délibération 004-2026

Le maire rappelle à ses collègues que les intempéries survenues le 25 décembre dernier ont occasionnés de nombreux dommages aux infrastructures communales.

Certains dommages nécessitant une intervention urgente ont donné lieu à une première délibération de notre Conseil, délibération portant le N° 003-2026.

En sus de ces dégâts déjà évoqués, il a été constaté que le talus de soutènement du terrain de boules communal a glissé sur le fonds du voisin en aval entraînant dans sa chute deux grands eucalyptus qui ont été totalement déracinés et occasionnant un évidement très important sous la fondation du mur de soutènement en béton banché du terrain de boules.

Devant ce constat, j'ai pris immédiatement l'attache d'un géotechnicien, le cabinet ROCCA E TERRA, afin d'apprécier la sécurité de l'ouvrage et les risques notamment pour l'habitation privée située en dessous du terrain de boules.

Après sa visite sur place, le cabinet ROCCA E TERRA considère qu'il est nécessaire d'effectuer des sondages afin de juger et chiffrer les travaux à réaliser pour conforter l'ouvrage et nous propose une mission géotechnique pour un coût de 8 300 €/HT.

Le maire propose à ses collègues de solliciter l'Etat et la Collectivité de Corse pour le financement de cette mission à raison de 70% pour l'Etat, soit 5 810 € et 20% pour la CDC, soit 1 660 €, le solde soit 10% restant à la charge de la commune, soit 830 €.

A l'issue de la mission du géotechnicien, une demande de financement des travaux nécessaires sera effectuée auprès de l'Etat et de la CDC.

Après discussion,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications du Maire et pris connaissance de la proposition du cabinet ROCCA E TERRA,

CONSIDERANT le Code général des collectivités territoriales,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212002398-20260413-014-2026-DE

CONSIDERANT les dispositions du Code de la commande publique applicables aux achats de moins de 40 000 €/HT,

Accusé certifié électronique
Réception par le préfet : 14/04/2026

CONSIDERANT l'offre proposée par le cabinet ROCCA E TERRA pour réaliser cette mission géotechnique de 8 300 €/HT,

CONSIDERANT la pertinence de l'offre du cabinet ROCCA E TERRA au regard des besoins de la commune,

DECIDE de valider l'offre du cabinet ROCCA E TERRA,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires afin de missionner le cabinet ROCCA E TERRA,

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre le plan de financement de cette mission :

ETAT	70%	5 810 €
CDC	20%	1 660 €
COMMUNE	10%	830 €
TOTAL	100%	8 300 €

Résultat du vote :

VOTANTS : 11 – EXPRIMES : 11 – ABSTENTIONS : 0 – POUR : 11 – CONTRE : 0

RESOLUTION ADOPTEE A L'UNANIMITE

5. Autorisation à donner au Maire afin d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget 2026

Délibération N° 005-2026

Monsieur le maire rappelle à ses collègues les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) modifié par la loi n° 2012-1510 du 29

décembre 2012 - art. 37 (VD) :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212002898-20260413-014-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/04/2026

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services entre le 1er janvier 2026 et le vote du budget primitif 2026, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Chapitre - libellé nature	Crédits ouverts en 2025	Montant autorisé avant le vote du BP 2026
20 - Immobilisations incorporelles	77 475,00 €	19 368,75 €
21 - Immobilisations corporelles	1 276 207,27 €	319 051,82 €
23 - Immobilisations en cours	277 743,00 €	69 435,75 €

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites reprises ci-dessus (montant autorisé avant le vote du BP 2026).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212002398-20260413-014-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/04/2026

Résultat du vote :

VOTANTS : 11 – EXPRIMES : 11 – ABSTENTIONS : 0 – POUR : 11 – CONTRE : 0

RESOLUTION ADOPTEE A L'UNANIMITE

6. Mise en place de la Protection Sociale Complémentaire Santé pour les agents dans le cadre d'une procédure de labellisation

Délibération N° 006-2026

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les articles L. 827-1 à L. 827-3 du Code Général de la Fonction Publique prévoient que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlement garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 met en place deux procédures permettant aux collectivités de participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents, soit par le biais d'une convention de participation conclue entre l'opérateur et la collectivité après mise en concurrence des offres, soit d'un mécanisme de labellisation de contrats ou de règlements sous la responsabilité de prestataires habilités par l'Autorité de contrôle prudentiel.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

En conséquence, il revient au Conseil Municipal de décider de mettre en place la protection complémentaire santé, sachant que nous avons recueilli l'avis favorable préalable du Comité Social Territorial et d'autoriser la participation de la collectivité au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Le Maire propose à ses collègues de fixer à 30 € par agent le montant mensuel de la participation de la collectivité.

Le Conseil Municipal

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du : 05 novembre 2025,

DECIDE D'ACCEDER à la proposition de Monsieur le Maire,

D'APPROUVER la mise en place de la protection sociale complémentaire santé dans les conditions sus exposées,

- DE PROCEDER à un versement mensuel de la participation exclusivement aux agents titulaires CNRACL et IRCANTEC, et agent contractuel de droit public,

- D'INSCRIRE au budget de la collectivité les crédits nécessaires quant au financement de ces dépenses, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Résultat du vote :

VOTANTS : 11 – EXPRIMES : 11 – ABSTENTIONS : 0 – POUR : 11 – CONTRE : 0

RESOLUTION ADOPTEE A L'UNANIMITE

7. Mise en place de la Protection Sociale Complémentaire Prévoyance pour les agents CNRACL et IRCANTEC, agent contractuel de droit public, dans le cadre d'une procédure de labellisation

Délibération N° 007-2026

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les articles L. 827-1 à L. 827-3 du Code Général de la Fonction Publique prévoient que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

DES-2000268260000004-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/04/2026

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlement garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 met en place deux procédures permettant aux collectivités de participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents, soit par le biais d'une convention de participation conclue entre l'opérateur et la collectivité après mise en concurrence des offres, soit d'un mécanisme de labellisation de contrats ou de règlements sous la responsabilité de prestataires habilités par l'Autorité de contrôle prudentiel.

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur
02B-212002398-20260413-014-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/04/2026

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

En conséquence, il revient au Conseil Municipal de décider de mettre en place la protection complémentaire prévoyance, sachant que nous avons recueilli l'avis favorable préalable du Comité Social Territorial et d'autoriser la participation de la collectivité au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Le montant mensuel de la participation proposé par la Maire est de 15 € par agent.

Le Conseil Municipal

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du : 05 novembre 2025,

DECIDE D'ACCEDER à la proposition de Monsieur le Maire,

D'APPROUVER la mise en place de la protection sociale complémentaire
prévoyance dans les conditions sus exposées,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/04/2026

- DE PROCEDER à un versement mensuel de la participation exclusivement aux agents titulaires CNRACL et IRCANTEC, et agent contractuel de droit public,

- D'INSCRIRE au budget de la collectivité les crédits nécessaires quant au financement de ces dépenses, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Résultat du vote :

VOTANTS : 11 – EXPRIMES : 11 – ABSTENTIONS : 0 – POUR : 11 – CONTRE : 0

RESOLUTION ADOPTEE A L'UNANIMITE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20 heures 30 minutes.

Le Maire



Antoine VINCENTI



Le secrétaire



Pierre-François CASATICI